

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0718404/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE DIGIMEDIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel

Juge des référés

Le magistrat délégué

Ordonnance du 17 décembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2007 sous le n° 0718404, présentée pour la société DIGIMEDIA, dont le siège social est 50 avenue du Président Wilson La Plaine Saint-Denis (93210), par SELARL Caprioli & associés; la société DIGIMEDIA demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- de prononcer l'annulation de la procédure de passation du marché portant sur le lot n° 1 de l'appel d'offres relatif à l'organisation des élections par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers ;
- d'enjoindre au ministre de la santé de demander à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de se prononcer sur la régularité des spécifications techniques imposées par le ministère de la santé au regard du chiffrement des transmissions, préalablement à la signature du contrat ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société DIGIMEDIA soutient :

- qu'elle justifie d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 551-1 al 2 du code de justice administrative dans la mesure où elle a manifesté de façon effective son intention manifeste et persistante de concourir et où elle en a été empêchée du fait de la volonté du ministère de la santé de lui imposer des conditions non-conformes aux exigences légales et réglementaires ;
- que le ministre de la santé a porté atteinte aux principes d'égalité et de libre concurrence, dès lors qu'en disqualifiant de facto toute offre impliquant le téléchargement d'un dispositif de chiffrement des bulletins de vote sur le poste des utilisateurs, il réduit la variété des produits et donc la concurrence entre fournisseurs, il impose la remise d'offres inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code des marchés publics, il expose les candidats à une mise en cause ultérieure de leur responsabilité s'il venait à être établi qu'ils ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de leur engagement et il met à néant leurs efforts techniques et financiers de mise en conformité avec les textes ;
- que cette interdiction des dispositifs impliquant le téléchargement d'applets par les utilisateurs, qui résulte de la réponse du ministère en date du 17 octobre 2007 dénature le cahier des clauses techniques particulières, qui ne prévoyait pas une telle restriction ; qu'à tout le moins, elle crée une

ambiguïté dans sa lecture et ne permet pas aux candidats d'être informés suffisamment de l'objet et de l'étendue réelle de la mission dont ils seront chargés ;

- que ladite interdiction, qui revient à imposer aux candidats une liaison de type HTTPS initialisée par le serveur, méconnaît directement les dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 4311-79 du code de la santé publique et de la recommandation de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2003, qui imposent un chiffrement ininterrompu du bulletin de vote dès son émission sur la machine à voter ;
- que par ailleurs, le document de réponses en date du 17 octobre 2007 porte l'en-tête d'une entreprise susceptible de présenter une offre, ce qui fait douter de l'objectivité du document et tendrait à indiquer que cette entreprise a bénéficié d'un avantage illicite dans la procédure et que la concurrence a en conséquence été faussée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2007, présenté pour le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, par Me Holleaux ; le ministre conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de la société DIGIMEDIA une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports soutient :

- que la société requérante est dépourvue d'intérêt à agir dès lors qu'elle n'allègue aucun manquement à des obligations de publicité et que les différents candidats ont été traités de façon égale ;
- que ni la délibération de la CNIL du 1^{er} juillet 2003 ni le décret du 13 avril 2007 n'imposent un chiffrement du bulletin de vote sur le poste de l'électeur mais uniquement un chiffrement avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » ; que tant le CCTP que la réponse en date du 17 octobre 2007 respectent ces exigences ; que les candidats conservaient la faculté de proposer un système équivalent au système HTTPS conformément à l'article 2.3.2) du CCTP ;
- que si le document de réponses comporte effectivement un en-tête de la société Voxaly, cette simple erreur technique ne saurait conduire à remettre en cause l'objectivité de la procédure de passation, dès lors que ce n'est pas cette société qui a finalement été retenue ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2007, présenté pour la société DIGIMEDIA, qui maintient ses conclusions ;

Elle soutient en outre :

- que la recommandation de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2003 implique le chiffrement du bulletin de vote lui-même et non de la seule transmission ; que de même, le décret du 13 avril 2007 vise à assurer le caractère hermétique du bulletin de vote et à empêcher toute intrusion en garantissant la continuité du chiffrement dès la création du bulletin de vote sur le poste de l'électeur ; que le dispositif imposé par le ministre a pour effet de créer un espace non sécurisé sur le serveur de vote à partir du moment où le bulletin de vote est réceptionné par celui-ci et ne prévoit donc aucune protection contre les fraudes en interne ; que plusieurs récentes délibérations de la CNIL permettent de confirmer cette interprétation ; que la liaison de type HTTPS ou équivalent préconisée par le ministère ne permet pas une protection suffisante dès lors que le chiffrement ne concerne que la liaison, le message étant nécessairement déchiffré à la réception ; que le prestataire de vote serait, à la réception des bulletins, en position de les lire, de les remplacer et de relier chacun des bulletins à l'électeur l'ayant envoyé ; que la notion d'algorithme public, utilisée par la CNIL dans sa recommandation du 1^{er} juillet 2003, implique le recours à une méthode de chiffrement par clé asymétrique, avec une clé publique de chiffrement et une clé privée de déchiffrement ;

- que les échanges par courrier électronique avec la CNIL produits par le ministère ne sont pas de

nature à éclairer les débats dès lors qu'ils sont antérieurs au document de réponses du ministère en date du 17 octobre 2007 et qu'en tout état de cause, ils tendent à confirmer l'illégalité de la solution préconisée par le ministère ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2007, présenté pour le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui maintient ses conclusions ;

Il soutient en outre :

- que le chiffrage par le poste utilisateur n'impliquait pas nécessairement l'installation d'un programme supplémentaire mais pouvait également s'opérer par le biais du chiffrage du canal de transport ;
- que la réponse du 17 octobre 2007 était en tout point conforme à l'exigence technique déjà mentionnée dans le CCTP et n'a nullement dénaturé ce dernier ;
- qu'il résulte de la jurisprudence judiciaire que la délibérations de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2003 n'ont pas de valeur normative ;
- que la question de la conformité des clauses du CCTP ne porte pas sur un manquement à une obligation de mise en concurrence et échappe dès lors à la compétence du juge des référés précontractuels ; qu'il en est de même s'agissant de la question de la méconnaissance alléguée du principe de confidentialité du scrutin ;
- que la société requérante n'a pas qualité à contester la conformité du système de chiffrage retenu par le CCTP aux principes fondamentaux applicables au scrutin dès lors que le marché comporte un lot n° 2 spécifiquement dédié à l'expertise du logiciel de vote en vue de garantir sa sincérité ;
- qu'il existe de nombreux moyens, autres que l'installation d'un programme spécifique sur le poste des électeurs, permettant d'empêcher quiconque de prendre connaissance des données, comme par exemple le scellement des machines ou le chiffrage des données à la fois dès leur émission et avant leur réception ; que par ailleurs, l'expert retenu pour le lot n° 2 sera à même d'évaluer les moyens retenus ; qu'au demeurant, le juge judiciaire a déjà à plusieurs reprises considéré que le système retenu par la société Elections Europe ne portait pas atteinte au principe de confidentialité du scrutin ;
- que le refus d'installation d'un programme supplémentaire se justifiait à la fois pour des raisons d'ordre financier et pour des raisons techniques, à savoir l'impossibilité pour les utilisateurs de télécharger des programmes sur leurs postes ; que par ailleurs, le téléchargement d'un applet présente un risque de transmission de virus ou d'altération de données ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2007-552 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-554 relatif aux modalités d'élection par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers et modifiant le code de la santé publique en ses dispositions réglementaires ;

Vu la délibération n° 2003-036 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1er juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 19 novembre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné [M. Roussel](#), conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SELARL Caprioli et associés, représentant [la société DIGIMEDIA](#) ;
- [le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports](#) ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 décembre 2007 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Roussel, juge des référés ;
- les observations de Me Caprioli, représentant la société DIGIMEDIA, qui, outre les moyens déjà développés dans ses mémoires, soutient qu'il ne saurait être argué que la recommandation de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2003, qui est visée tant par le décret du 13 avril 2007 que par le CCTP, serait dépourvue de toute valeur juridique ; que l'existence d'un deuxième lot visant à expertiser le système choisi ne saurait à elle seule constituer une garantie suffisante pour assurer la confidentialité des votes dès lors qu'il appartenait à l'entreprise choisie pour le lot n° 1 de veiller elle-même au respect des exigences de confidentialité du scrutin ; qu'en exigeant, dans sa recommandation du 1^{er} juillet 2003, un chiffrement par un algorithme public réputé fort, la CNIL a clairement exigé des systèmes plus protecteurs que ceux de type https ; que la question du chiffrement des bulletins de vote n'a jamais été évoquée devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; que le ministre de la santé sacrifie les impératifs de sincérité et de confidentialité du scrutin ; qu'une fois l'élection terminée, l'applet installé aurait pu sans difficulté être supprimé ;
- les observations de Me Holleaux, représentant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui, outre les moyens déjà développés dans ses mémoires, soutient qu'il importait de tenir compte des modalités particulières de l'élection des premiers conseils de l'ordre des infirmiers, qui impliquent 500 000 agents, travaillant à 77 % dans des établissements publics ou privés ; que celles-ci faisaient obstacle à l'installation de programmes ou d'éléments de programme complémentaires sur des postes dont les personnels n'étaient pas administrateurs ; qu'il a été tenu compte des observations de la CNIL à l'article 2.3.6. du CCTP ; qu'il ne saurait être argué que la réponse du 17 octobre 2007 a modifié le CCTP dès lors qu'elle ne fait que reprendre des exigences figurant à l'article 2.3.2. du CCTP ; que l'expertise prévue avant la mise en œuvre du système et faisant l'objet du lot n° 2 est de nature à garantir la confidentialité du scrutin, d'autant que la CNIL sera nécessairement amenée, en application du décret du 13 avril 2007 et du CCTP, à se prononcer sur ce rapport ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 heures, la clôture de l'instruction ;

Considérant que le 7 septembre 2007, le ministre de la santé a publié un appel d'offres ayant pour objet l'organisation des premières élections par voie électronique des conseils départementaux, régionaux et national de l'ordre des infirmiers ; que 17 sociétés, dont la société DIGIMEDIA, ont retiré des dossiers de candidature pour l'attribution du lot n°1, portant sur les prestations relatives à l'organisation matérielle et technique des élections ; que la société DIGIMEDIA a fait parvenir au ministère de la santé certaines demandes de précisions relatives au cahier des clauses techniques particulières du marché, s'agissant notamment des modalités de chiffrement du système de vote ; qu'à la suite du document de réponses diffusé par le ministère à l'ensemble des candidats le 17 octobre 2007, la société DIGIMEDIA lui a fait savoir dans un courrier en date du 26 octobre 2007 qu'elle n'était pas en mesure de répondre à l'appel d'offres dans la mesure où celui-ci, compte tenu des réponses apportées à ses questions, méconnaissait les exigences légales ; que le 28 novembre 2007, la commission d'appel d'offres s'est prononcée, en ce qui concerne le lot n° 1, en faveur de l'offre présentée par la société Elections Europe ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...). Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte . Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) . » ;

S'agissant des moyens relatifs à la restriction injustifiée du champ de la concurrence :

Considérant qu'aux termes de l'article 2.3.2. du cahier des clauses techniques particulières : « (...) Aucune installation de programme supplémentaire sur les ordinateurs utilisés par électeurs ne devra être nécessaire pour permettre l'utilisation du site, à l'exception d'Acrobat Reader (...) L'ensemble des liaisons entre les ordinateurs des électeurs et le fichier des électeurs, l'urne électronique, le système de vote doivent être cryptées par l'utilisation du protocole https ou équivalent (...) » ; qu'aux termes de l'article 2.3.7. dudit cahier : « le système de vote doit (...) enregistrer définitivement le vote après validation, le chiffrer et le transmettre à l'urne électronique du département et du collège électoral de l'électeur (...) Quelles que soient les circonstances, le système de vote devra (...) garantir le chiffrement du bulletin de vote dès son émission par le poste de l'utilisateur (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que la société DIGIMEDIA soutient que le document de réponses en date du 17 octobre 2007 constitue une dénaturation du cahier des clauses techniques particulières dans la mesure où il exclut l'installation sur les postes des utilisateurs d'applets chargés d'effectuer le chiffrement des bulletins de vote ; que toutefois, il résulte des stipulations précitées des articles 2.3.2. et 2.3.7. du cahier des clauses techniques particulières que celles-ci excluaient dès l'origine toute installation de dispositif de chiffrement des bulletins de vote sur les ordinateurs utilisés par les électeurs et se bornaient en conséquence à imposer le chiffrement du seul transport des bulletins par l'utilisation du protocole https ou équivalent ; que par ailleurs, si le document de réponses indiquait qu'une liaison de type https initialisée par le serveur était suffisante, il n'avait pas

entendu exclure l'utilisation d'un protocole équivalent et n'introduisait donc aucune restriction supplémentaire par rapport au cahier des clauses techniques particulières ; que dès lors, le moyen tiré de la dénaturation du cahier des clauses techniques particulières doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de ce qui précède que le document de réponses en date du 17 octobre 2007 n'a fait que reprendre strictement les exigences du cahier des clauses techniques particulières et n'a donc pas eu pour effet de créer une ambiguïté dans la lecture dudit cahier ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article D. 4311-79 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-554 du 13 avril 2007 : « Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote dans les quinze jours précédant la date de l'élection et s'identifie au moyen de son code et de son mot de passe. Il coche sur la liste des candidats les noms des personnes qu'il entend élire. Il ne peut cocher un nombre de noms supérieur au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Après avoir exprimé son vote, il le valide. Il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé "contenu de l'urne électronique. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification. » ;

Considérant que la société requérante soutient que les spécifications techniques imposées par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports méconnaissent les dispositions précitées de l'article D. 4311-79 du code de la santé publique ; que toutefois, si ces dispositions exigeaient que les bulletins de vote soient chiffrés dès le départ des postes des utilisateurs, elles n'impliquaient pas par elles-mêmes la mise en œuvre d'un dispositif de chiffrement des bulletins de vote sur lesdits postes ; **que dès lors, en excluant l'installation d'un tel dispositif, le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports n'a pas méconnu ces dispositions ;**

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} juillet 2003 à laquelle se réfèrent le décret du 13 avril 2007 et le cahier des clauses techniques particulières du marché : « 5. La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin doit être publique et se dérouler le jour du dépouillement. Cette procédure devrait être conçue de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote. La Commission estime que le nombre de clés de chiffrement doit être au minimum de trois, la présence de deux titulaires de ces clés étant indispensable pour autoriser le dépouillement. (...) 2. Le chiffrement du bulletin de vote - Le bulletin de vote doit être chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur la machine à voter ou le terminal d'accès à distance et être stocké sur le serveur des votes sans que ce chiffrement n'ait été à aucun moment interrompu. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit faire l'objet d'un chiffrement pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans son mémoire en défense, la délibération susvisée de la commission nationale de

l'informatique et des libertés, à laquelle se réfèrent tant le décret du 13 avril 2007 que le cahier des clauses techniques particulières, si elle est avant tout, comme son préambule l'indique, destinée à orienter l'évolution des dispositifs de vote électronique dans le sens du respect des principes de protection des données personnelles et à éclairer les responsables des scrutins, ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme dépourvue de valeur juridique ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cette délibération, sous réserve que celles-ci soient rédigées de façon impérative, est donc opérant ;

Considérant que si la délibération susvisée requiert que le chiffrement des bulletins intervienne dès leur émission sur le terminal d'accès à distance et soit stocké sur le serveur des votes sans que le chiffrement n'ait été interrompu, elle n'implique, pas plus que le décret du 13 avril 2007, l'installation d'un dispositif de chiffrement des bulletins sur le poste des utilisateurs ; que par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'en prescrivant que le bulletin de vote soit chiffré par un « algorithme public réputé fort », la commission nationale de l'informatique et des libertés n'a pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, entendu imposer de prescriptions spécifiques relatives aux modalités de déchiffrement des bulletins ;

Considérant, en cinquième lieu, que la société requérante soutient que l'exclusion du téléchargement au cours de la session de vote d'applets chargés d'effectuer le chiffrement et l'exigence du recours à une liaison chiffrée de type https ne permettraient pas de garantir une protection satisfaisante contre les tentatives d'agression d'origine interne, et notamment celles émanant du prestataire lui-même, et porteraient ainsi nécessairement atteinte aux exigences de confidentialité et de sincérité des scrutins posées par le décret susvisé du 13 avril 2007 et par la délibération susvisée de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 1^{er} juillet 2003 et rappelées par le cahier des clauses techniques particulières ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que, comme le soutient le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le téléchargement d'un dispositif de chiffrement sur les postes des électeurs ne constitue pas le seul système technique de nature à garantir le respect des principes fondamentaux régissant le scrutin et qu'en outre, l'appel d'offres contient un lot n° 2 visant précisément à garantir la confidentialité des données contre les indécidatesses des employés du prestataire en charge de l'organisation matérielle et technique du scrutin, par le biais d'une expertise dont les résultats seront communiqués à la commission nationale de l'informatique et des libertés ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que comme le soutient le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, l'exclusion de tout dispositif de chiffrement sur le poste des électeurs, résultait de considérations non seulement financières mais également techniques, dans la mesure où les électeurs, disséminés dans une multitude d'établissements, ne disposaient pas tous sur leur poste des droits d'administration nécessaire pour télécharger un programme supplémentaire ; que la société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que cette exclusion n'était pas justifiée ;

S'agissant du moyen relatif au défaut d'objectivité de la passation :

Considérant que la société DIGIMEDIA conteste l'objectivité de la procédure d'appel d'offre, en évoquant, outre les griefs susmentionnés, la circonstance que le document de réponses du 17 octobre 2007 supporte l'en-tête de la société Voxaly, l'un des candidats potentiels à la passation du marché ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté, que cet en-tête, mentionnant une société dont la candidature n'a du reste pas été retenue, résulte d'une simple erreur matérielle des services du ministère de la santé ; qu'en tout état de cause, il résulte de ce qui précède que ce document de réponses n'a pas eu pour effet de

modifier le cahier des clauses techniques particulières du marché, lequel est lui-même conforme aux dispositions du décret du 13 avril 2007 et à la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} juillet 2003 ; que par ailleurs, la société DIGIMEDIA ne fait état d'aucun autre élément précis qui serait de nature à mettre en doute l'objectivité de la passation du marché ; qu'en conséquence, le moyen doit être écarté ;

Considérant que dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'enjoindre au ministre de saisir pour avis la commission nationale de l'informatique et des libertés, la requête de la société DIGIMEDIA doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par la société DIGIMEDIA et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société DIGIMEDIA une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société DIGIMEDIA est rejetée.

Article 2 : La société DIGIMEDIA versera à l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société DIGIMEDIA et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Roussel

Mme Pyrée